
VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT R.R.V.Q. chapitre P-4

RÈGLEMENT SUR LA POLITIQUE DE CONSULTATION PUBLIQUE

Règlement refondu en vigueur le 19 mars 2007

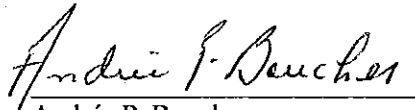
RÈGLEMENT R.R.V.Q. chapitre P-4

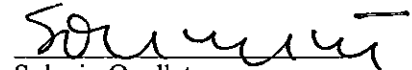
**RÈGLEMENT SUR LA POLITIQUE DE CONSULTATION
PUBLIQUE**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

1. La Politique de consultation publique jointe en annexe I constitue la
politique de consultation publique de la Ville de Québec.
2003, R.V.Q. 204, a. 1; 2007, R.V.Q. 1061, a. 1.

2. (Omis).
2003, R.V.Q. 204, a. 2.


Andrée P. Boucher
Mairesse


Sylvain Ouellet
Greffier

Québec, ce 19 mars 2007

ANNEXE I
(*article 1*)

POLITIQUE DE CONSULTATION PUBLIQUE

I. ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Par cette Politique de consultation publique, la Ville de Québec vise à favoriser l'exercice des droits d'expression et de participation par ses citoyens. Elle les invite à prendre une part active dans la gestion des affaires municipales. La Ville de Québec souhaite donc donner à sa population la possibilité de se prononcer, en dehors du cadre électoral, sur des projets, des politiques et des interventions qui sont susceptibles de modifier son milieu de vie.

La consultation publique constitue un mécanisme pour tenir compte des aspirations, des attentes et des besoins des citoyens, y compris ceux concernant leur participation à la vie démocratique. Elle vise, selon le cas, l'ensemble du territoire de la ville, les arrondissements, dont les territoires sont définis à la *Charte de la Ville de Québec* (L.R.Q., chapitre C-11.5), ci-après désignée la Charte, les districts, qui constituent des divisions territoriales des arrondissements pour fins électorales ou les quartiers qui résultent de la division de l'ensemble du territoire de la ville conformément au règlement du conseil de la ville adopté à cette fin.

La consultation publique constitue également un mode d'information qui va, non seulement de l'administration et des membres du conseil vers la population, mais aussi de la population vers l'administration et les membres du conseil. Elle est donc un instrument d'enrichissement et de bonification du processus décisionnel. Le membre du conseil demeure toutefois le lien privilégié entre la population de son district et le conseil d'arrondissement ou le conseil de la ville.

La consultation publique ne retarde pas inutilement la prise de décision mais l'éclaire et la facilite, ni ne remet en cause les prérogatives du conseil de la ville, du conseil d'arrondissement ou du comité exécutif en tant qu'instances décisionnelles.

La Ville de Québec recherche donc, de façon systématique, les avis de sa population quant à des décisions importantes qu'elle doit prendre. Elle met à la disposition de sa population des outils d'expression simples et accessibles. Ces outils sont adaptés aux objets de consultation et à la nature de leur impact sur le quartier, l'arrondissement ou l'ensemble de la ville. De plus, des moyens sont

mis en place afin d'informer la population sur la façon dont les résultats de la consultation ont été pris en compte dans la décision.

2. APPLICATION

La présente politique précise les matières sur lesquelles la Ville de Québec entend consulter la population dans le cadre du processus de décision et décrète la façon dont elle entend le faire.

Lorsqu'une consultation est obligatoire en vertu d'une disposition formelle de la loi, les matières visées, la procédure et les règles à suivre, pour effectuer cette consultation, sont expressément prévues par la loi qui la décrète et la ville ne peut y déroger. Dans ce cas, la présente politique s'applique dans le but de bonifier le processus de consultation prévu à la loi.

La présente politique constitue donc une politique globale de consultation publique qui vise à assujettir le processus décisionnel de la ville à un processus consultatif complémentaire à celui prévu par la loi et à souligner ce processus consultatif obligatoire prévu par la loi. À cet égard, une liste non limitative des consultations obligatoires en vertu de la loi est jointe en annexe à la politique.

3. LE CADRE D'EXERCICE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

La consultation publique, pour répondre adéquatement aux choix démocratiques faits par la ville, doit s'appuyer sur des principes précis, des règles claires et s'exercer par des moyens adaptés aux circonstances.

3.1 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

1° Une consultation publique s'insère dans l'ensemble du processus d'élaboration d'un projet concret. Selon la nature du dossier, elle peut se faire soit au moment des premières étapes du processus, soit au moment de la prise de décision elle-même, soit tout au long du processus;

2° Une consultation publique est initiée par le conseil de la ville, le comité exécutif ou le conseil d'arrondissement sur une décision importante qui relève de ses compétences et qu'il doit prendre dans un futur prévisible. Le conseil de quartier peut aussi initier une consultation publique dans la mesure prévue à l'article 5.1.4 de la présente politique;

3° Une consultation publique est tenue dans l'ensemble du territoire de la ville, dans l'arrondissement ou dans le quartier, en fonction de la portée de la décision à être prise;

4° La consultation publique doit porter sur une question qui offre différentes options;

5° Le processus de consultation est accessible;

6° Les moyens proposés sont complémentaires, leur utilisation variant en fonction de l'importance et de la portée des questions faisant l'objet de la consultation. Ainsi, les six moyens proposés dans la présente politique sont : les conseils de quartier, les commissions consultatives, les audiences publiques, le référendum consultatif, la consultation publique effectuée par un membre du conseil de la ville et l'assemblée d'information par un membre du conseil de la ville;

7° Les résultats de la consultation publique font l'objet d'un rapport qui est rendu public;

8° Au moment de la prise de décision, la population est informée, selon les moyens appropriés, sur la façon dont les résultats de la consultation ont été pris en compte dans la décision.

3.2 MANDATS DE CONSULTATION

Les instances suivantes peuvent autoriser la tenue de consultations publiques :

- Conseil de la ville : le conseil de la ville peut soumettre à la consultation une question relevant de sa compétence en vertu de la Charte en utilisant les moyens proposés dans la présente politique. Il consulte les conseils de quartier sur les matières prévues à la présente politique. Il peut référer une question à une commission consultative, s'il s'agit d'une politique ou d'une orientation générale de la ville. Il peut également soumettre une question à un référendum consultatif.

- Comité exécutif : le comité exécutif peut autoriser la tenue d'audiences publiques par des commissaires indépendants pour une question qui touche plusieurs quartiers, plusieurs arrondissements ou toute la ville. Il peut consulter un conseil de quartier sur une matière prévue à la présente politique et dans le respect des conditions prévues à celle-ci. Le comité exécutif peut également mandater un membre du conseil de la ville pour tenir une consultation publique sur une question affectant une partie de son district électoral.

- Conseil d'arrondissement : un conseil d'arrondissement peut soumettre à la consultation une question relevant de sa compétence en vertu de la Charte. À cet égard, il consulte les conseils de quartier sur les matières prévues à la

présente politique. Il peut également charger un membre du conseil d'arrondissement de tenir une consultation publique sur une question affectant une partie de son district électoral.

3.3 RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ASSEMBLÉES PUBLIQUES

3.3.1 Publicité

Une assemblée publique de consultation doit faire l'objet d'une publicité adéquate auprès de la population concernée. L'avis de convocation contient l'information nécessaire sur la tenue et le déroulement de l'assemblée. L'avis de convocation explique de façon claire et concise le projet soumis en consultation et ses principaux enjeux.

3.3.2 Accessibilité

Une assemblée publique de consultation doit se tenir dans un lieu et à une heure permettant la participation du plus grand nombre de personnes intéressées.

La documentation présentant l'objet soumis à la consultation doit fournir toute l'information nécessaire et être rédigée dans un langage clair, concis et accessible.

3.3.3 Déroulement des séances

Une séance de consultation publique doit comprendre :

1° une période au cours de laquelle les enjeux de la question soumise à la consultation sont présentés;

2° une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions ou exprimer leur opinion verbalement;

3° une période au cours de laquelle les membres de l'instance consultative peuvent formuler des commentaires ou faire part de leur opinion sur la question.

3.3.4 Rapport de l'instance consultative

Une instance consultative rend compte de ses travaux au moyen d'un rapport signé par son président. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le

rapport est signé par la personne ayant présidé les travaux. Un rapport d'une assemblée publique de consultation doit contenir un résumé des opinions du public, les commentaires des membres, le résultat de leur délibération et leurs recommandations.

Ce rapport est transmis au conseil de la ville, au comité exécutif ou au conseil d'arrondissement selon le cas.

Ce rapport est rendu disponible à tous les membres du conseil de la ville, du comité exécutif ou du conseil d'arrondissement, selon le cas, de même qu'à tous les citoyens qui en font la demande.

3.3.5 Suivi de la consultation

La population est informée, par des moyens appropriés, sur la façon dont les résultats de la consultation ont été pris en compte dans la prise de décision.

4. LES MATIÈRES SOUMISES À LA CONSULTATION

La loi impose à la ville d'effectuer diverses consultations préalables à la prise de décision par ses instances décisionnelles. Ces consultations obligatoires, faisant l'objet d'une liste non limitative jointe en annexe à la politique, concernent notamment les matières suivantes :

- l'adoption et la modification d'un règlement d'urbanisme;
- l'adoption et la modification d'une politique de consultation publique;
- les demandes de dérogations mineures;
- l'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- l'adoption de certains règlements d'emprunt.

En plus des matières obligatoires prévues à différentes lois, la ville consulte sur les matières suivantes :

- le plan de développement communautaire, économique, culturel et social;
- le plan directeur d'aménagement et de développement;
- les grandes orientations de la ville;

- les politiques de la ville susceptibles d'affecter les intérêts des citoyens;
- les projets de changement aux noms des rues, parcs et places publiques et les projets de citation des sites historiques;
- la qualité des services municipaux.

La ville peut également consulter sur les matières suivantes :

- les projets d'adoption ou de modification d'un règlement de circulation;
- les projets de règlement concernant un équipement collectif ou institutionnel, tel un équipement culturel ou un équipement récréatif.

5. LES INSTANCES ET LES MÉCANISMES DE CONSULTATION

La ville entend consulter sa population sur les matières identifiées dans la présente politique par l'intermédiaire des instances et à l'aide des mécanismes ci-après présentés.

5.1 CONSEILS DE QUARTIER

5.1.1 Présentation

Un conseil de quartier est un interlocuteur privilégié de la ville pour permettre aux citoyens de faire valoir leurs opinions et leurs intérêts à l'égard de questions qui concernent leur quartier. Il peut également jouer un rôle de concertation auprès des organismes du milieu afin que tous les points de vue soient entendus. En plus de ce rôle, il est habilité, dans la mesure des ressources qui lui sont allouées et dans le cadre de la mission et des pouvoirs de la ville, à prendre des initiatives pour stimuler un développement intégré et viable du quartier.

Le conseil de la ville doit, par règlement, diviser le territoire en quartiers à l'intérieur desquels peut être constitué un conseil de quartier de la façon prévue à la Charte. Le conseil de la ville ne peut modifier les limites d'un quartier sans consulter au préalable les conseils de quartier concernés.

La constitution d'un conseil de quartier peut être initiée à la demande de 300 personnes qui sont des électeurs résidant dans le quartier ou des personnes

représentant un établissement commercial, industriel, institutionnel ou communautaire situé dans le quartier.

Les règles relatives à la constitution d'un conseil de quartier sont prévues au *Règlement sur la constitution des conseils de quartier*.

Un conseil de quartier dûment constitué est une personne morale au sens du *Code civil du Québec* et il est régi, dans la mesure où elle est applicable, par la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., chapitre C-38).

5.1.2 Composition

Les personnes majeures résidant dans le quartier et celles représentant un établissement commercial, industriel, institutionnel ou communautaire situé dans le quartier sont membres du conseil de quartier.

Les affaires d'un conseil de quartier sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres élus parmi les membres du conseil de quartier. Quatre postes de membre sont ouverts exclusivement aux hommes qui résident dans le quartier, quatre postes de membre exclusivement aux femmes qui résident dans le quartier et un poste de membre exclusivement aux personnes agissant à titre de représentant d'un établissement commercial, industriel ou institutionnel situé dans le quartier.

Un membre du conseil de la ville qui représente un district électoral situé en totalité ou en partie dans les limites du quartier est membre d'office du conseil d'administration du conseil de quartier, sans toutefois avoir droit de vote.

5.1.3 Matières soumises à la consultation des conseils de quartier

Le conseil de quartier est consulté par le comité exécutif ou le conseil d'arrondissement à l'égard d'un projet de modification ou d'un projet de règlement modifiant un règlement d'urbanisme qui doit faire l'objet d'une assemblée publique de consultation en vertu des articles 125 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), (ci-après appelée L.A.U.). À moins d'indication contraire par le conseil de la ville, un projet de modification ou un projet de règlement approuvé ou adopté en vertu de l'article 72.1 de la Charte n'a pas à être soumis à cette consultation du conseil de quartier.

En plus des consultations obligatoires prévues à la Charte, le conseil de la ville, le comité exécutif ou le conseil d'arrondissement peuvent soumettre au conseil de quartier une question relative aux matières suivantes et qui relèvent de leurs compétences :

- 1° l'adoption ou la modification du plan directeur du quartier;
- 2° un projet de règlement susceptible de modifier la qualité des services municipaux rendus par l'arrondissement dans lequel il se situe;
- 3° un projet qui peut éventuellement modifier la qualité de vie des résidents du quartier;
- 4° un projet de développement touchant le quartier;
- 5° un projet d'aménagement ou de rénovation majeure d'une propriété municipale sur son territoire, incluant un parc public ou un équipement récréatif;
- 6° un projet de règlement sur la circulation dans le quartier;
- 7° un projet de changement de nom de rues et de places publiques situées dans le quartier.

Dans tous les cas, lorsque le conseil de la ville ou le comité exécutif consulte un conseil de quartier, il informe le conseil d'arrondissement concerné qu'une telle consultation est effectuée. Le conseil de quartier transmet les résultats de cette consultation au conseil de la ville ou au comité exécutif, selon le cas, et au conseil d'arrondissement afin de permettre à ce dernier, le cas échéant, de formuler des avis et de faire des recommandations.

5.1.4 Fonctionnement

Le conseil de la ville, le comité exécutif ou le conseil d'arrondissement peut soumettre une question qui relève de leur compétence et qui intéresse un quartier ou la partie d'un quartier au conseil de quartier.

La consultation du conseil de quartier peut se faire par le biais d'une demande d'opinion ou par un mandat de tenir une assemblée publique de consultation.

Un conseil de quartier peut, de sa propre initiative, transmettre au conseil de la ville ou à un conseil d'arrondissement son avis sur toute autre matière concernant le quartier.

Il peut aussi, de sa propre initiative et dans la mesure des ressources qui lui sont allouées, tenir notamment une consultation publique pour un projet de construction, d'aménagement ou de rénovation d'une propriété municipale

située sur son territoire, incluant un parc ou un équipement culturel ou de loisirs qui relèvent du conseil de la ville ou d'un conseil d'arrondissement.

Le fonctionnement des conseils de quartier est aussi encadré par le *Règlement sur le fonctionnement des conseils de quartier*.

5.2 COMMISSIONS CONSULTATIVES DU CONSEIL DE LA VILLE

5.2.1 Présentation

En outre de la Commission sur le schéma d'aménagement, que doit constituer le conseil de la ville en vertu de la L.A.U., le conseil de la ville peut créer des commissions consultatives, composées de membres du conseil et de citoyens.

Plusieurs commissions consultatives sont déjà créées, notamment :

- la Commission consultative « Femmes et Ville »;
- la Commission consultative sur la sécurité urbaine;
- la Commission consultative « Jeunes et Ville »;
- la Commission consultative « Aînés et Ville »;
- la Commission consultative sur l'habitation et le logement social;
- la Commission consultative sur les loisirs, le sport et la vie communautaire;
- la Commission consultative sur le transport, la circulation et le stationnement;
- la Commission consultative sur le développement économique;
- la Commission consultative sur l'environnement.

5.2.2 Composition

Les commissions consultatives sont généralement formées majoritairement de citoyens de la Ville de Québec qui ne sont pas membres du conseil de la ville.

Les commissions consultatives sont composées d'un nombre de personnes déterminé dans chaque cas par le conseil de la ville. Ces personnes sont désignées par le conseil de la ville.

Le conseil de la ville désigne dans chaque cas, pour faire partie de chaque commission consultative :

- des membres du conseil de la ville, incluant au moins un membre du comité exécutif ainsi qu'au moins un membre du conseil de la ville provenant des partis politiques qui ne détiennent pas le pouvoir;
- des citoyens de la ville. Ces personnes peuvent être recommandées par des organismes intéressés ou impliqués par le mandat de la commission, mais elles siègent à titre personnel;
- des représentants de la Direction générale ou des services de la ville intéressés ou impliqués par le mandat de la commission et qui servent de personnes ressources pour la commission. Ces représentants n'ont cependant pas le droit de vote.

5.2.3 Matières soumises à la consultation des commissions consultatives du conseil de la ville

En plus des consultations obligatoires prévues à différentes lois, le conseil de la ville peut soumettre les matières qui intéressent la population de plusieurs quartiers ou de toute la Ville de Québec et relatives notamment aux grandes orientations et aux politiques globales, aux commissions consultatives en fonction de leur domaine de compétence respectif.

Leur juridiction n'est pas territoriale, mais bien en fonction des matières soumises à leur examen.

5.2.4 Fonctionnement

Le maire est président d'office de toutes les commissions consultatives à moins que le conseil de la ville, sur proposition du maire, ne désigne un autre membre du conseil de la ville comme président.

Une commission consultative décide de l'opportunité de tenir ses rencontres ou ses séances de travail en public ou à huis clos.

Les règles de procédures et de régie interne d'une commission consultative sont prescrites par le conseil de la ville.

Le conseil de la ville peut, de sa propre initiative ou sur recommandation du comité exécutif ou du conseil d'arrondissement, demander à une commission consultative de lui faire des recommandations sur un objet de décision relatif au mandat qui lui a été confié ou lui confier le mandat de tenir une assemblée publique de consultation.

Une commission consultative peut, de sa propre initiative, transmettre au conseil de la ville ou au conseil d'arrondissement des recommandations sur un objet relatif à son mandat.

Une commission consultative peut, si elle le juge à propos et avec l'autorisation du comité exécutif, tenir une consultation publique avant de formuler ses recommandations au conseil de la ville.

5.3 AUDIENCES PUBLIQUES

5.3.1 Présentation

Les questions municipales qui intéressent la population de plusieurs quartiers, de plusieurs arrondissements ou de toute la ville peuvent être transmises par le comité exécutif à des commissaires chargés de la tenue d'audiences publiques.

5.3.2 Composition

Les commissaires sont nommés par le comité exécutif. Leur nombre est de trois. Les commissaires ne peuvent pas être à l'emploi de la Ville de Québec ni être membre du conseil de la ville. Les commissaires nommés par le comité exécutif sont des personnes capables de recevoir, avec attention, les différents points de vue et d'en faire une synthèse éclairée et analytique. Les commissaires n'ont pas d'intérêts personnels directs ou indirects dans les questions soumises à la consultation. Les commissaires ont fait preuve, dans leurs engagements professionnels et publics passés, de leur probité et de leur compétence à traiter des questions soumises à la consultation qui leur sont référées. Les commissaires ne se sont toutefois pas antérieurement prononcés publiquement sur les questions soumises à la consultation.

Les commissaires se désignent entre eux un président.

5.3.3 Matières soumises aux audiences publiques

Les commissaires sont chargés de la tenue d'audiences publiques sur des questions soumises à la consultation publique par le comité exécutif.

5.3.4 Fonctionnement

La Ville de Québec organise une réunion d'information publique. À l'occasion de cette réunion d'information publique, un document de consultation dans lequel sont présentés le projet et les enjeux de la consultation de même que les modalités de participation aux audiences est transmis aux participants. Les noms des commissaires sont rendus publics.

Une assemblée publique consacrée aux questions de la population est tenue dans les dix jours ouvrables qui suivent la réunion d'information publique. La ville répond aux questions de la population qui lui sont transmises et reformulées par les commissaires.

Une assemblée publique est tenue pour l'audition des mémoires et des commentaires de la population. Cette assemblée publique est tenue au moins 20 jours ouvrables et pas plus de 25 jours ouvrables après la fin de l'assemblée publique consacrée aux questions de la population.

Les mémoires doivent être déposés au Service des communications au moins cinq jours ouvrables avant le jour de l'assemblée publique prévue pour l'audition des mémoires.

Les organismes et individus qui déposent un mémoire sont invités à le présenter aux commissaires, en public.

Lors de l'audition des mémoires, une période de temps est allouée à de courtes interventions non appuyées d'un mémoire.

5.3.5 Rapport des audiences

Le rapport présente une synthèse des points de vue exprimés lors des audiences. Il peut aussi contenir la mise en évidence de certains éléments du contenu des audiences qui ont particulièrement retenu l'attention des commissaires. Le comité exécutif prend acte du rapport et le rend disponible au public. Ce rapport doit être rendu public au maximum quatre mois après la fin des audiences.

5.4 RÉFÉRENDUM CONSULTATIF

La loi impose certaines obligations à la ville relatives à la tenue de référendums.

Ainsi, certains règlements de zonage ou de lotissement sont susceptibles d'approbation référendaire lorsqu'ils visent des matières expressément assujetties à cette procédure en vertu de la L.A.U.

Il en est de même des règlements d'emprunt non visés par les exceptions prévues par la Charte. Finalement, certaines décisions de la ville peuvent aussi, lorsqu'elles requièrent l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, être assujetties à la tenue d'un référendum sur demande du Ministre.

En plus de ces référendums obligatoires le conseil de la ville peut, comme le prévoit l'article 69.1 de la Charte, soumettre à un référendum consultatif une question, une problématique ou un enjeu qui est de sa compétence ou de celle d'un conseil d'arrondissement. Le référendum consultatif est utilisé dans des dossiers pour lesquels l'emploi des autres instruments de consultation publique n'a pas suffi à fournir au conseil de la ville ou à un conseil d'arrondissement un éclairage adéquat. Il s'agit d'une procédure employée dans des cas exceptionnels. Le référendum est utilisé dans des dossiers à caractère structurant qui concernent l'ensemble de la ville ou un arrondissement concerné par la question et qui, de l'avis du conseil de la ville, sont susceptibles de présenter un impact économique, social, urbanistique ou architectural majeur.

Le référendum consultatif doit être tenu selon les règles prévues à cette fin à la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2).

5.5 CONSULTATION PUBLIQUE EFFECTUÉE PAR UN MEMBRE DU CONSEIL DE LA VILLE

Le comité exécutif peut mandater un membre du conseil de la ville l'autorisant ainsi à procéder à une consultation publique sur un sujet relevant d'une compétence du conseil de la ville ou du comité exécutif qui concerne son district ou une partie de son district.

De plus, un conseil d'arrondissement peut mandater un de ses membres l'autorisant à procéder à une telle consultation à l'égard d'un sujet relevant d'une compétence du conseil d'arrondissement.

5.6 ASSEMBLÉE D'INFORMATION PAR UN MEMBRE DU CONSEIL DE LA VILLE

Un membre du conseil de la ville peut tenir annuellement une assemblée d'information en vue d'échanger avec la population de son district sur les questions municipales qui affectent la vie quotidienne des citoyens.

6. SOUTIEN À LA CONSULTATION PUBLIQUE

6.1 RESPONSABILITÉS DU SERVICE DES COMMUNICATIONS ET DES DIRECTIONS D'ARRONDISSEMENT

6.1.1 Mise en œuvre de la Politique de consultation publique de la Ville de Québec

Le Service des communications est responsable de la mise en œuvre de la Politique de consultation publique de la Ville de Québec.

À cet égard, le Service des communications a comme responsabilités :

- de s'assurer de la mise en œuvre de la Politique de consultation publique et des différents règlements qui en découlent;
- d'exercer une fonction conseil auprès des élus, des services municipaux et des arrondissements sur le choix et les modalités de consultation, selon les projets;
- de réaliser les mandats de consultation qui lui sont confiés;
- de fournir le soutien nécessaire aux arrondissements, aux commissions consultatives et à toute autre instance de consultation publique;
- d'élaborer et de mettre en place un plan d'implantation des conseils de quartier et de définir les ressources nécessaires à leur fonctionnement;
- d'élaborer et de mettre en place un programme de formation à l'intention des membres des conseils de quartier;
- de développer des outils de communication efficaces et adaptés aux circonstances.

6.1.2 Consultation publique relevant de la compétence de l'arrondissement

La Direction d'arrondissement est responsable des activités de consultation publique relevant de la compétence de l'arrondissement.

À cet égard, la Direction d'arrondissement a comme responsabilités :

- d'assurer la mise en œuvre de la Politique de consultation publique sur son territoire en fournissant le soutien requis aux activités de consultation et en exerçant une fonction conseil auprès des membres du conseil d'arrondissement;
- de soutenir les conseils de quartier dans la réalisation de leurs mandats en fournissant les ressources nécessaires à leur fonctionnement.

6.2 RESPONSABILITÉS DES SERVICES MUNICIPAUX

Les services municipaux transmettent aux membres des instances consultatives toute la documentation pertinente à la réalisation de leurs mandats.

Les services municipaux doivent accorder leur soutien et leur expertise aux membres des instances consultatives ainsi qu'à la préparation et l'exécution des consultations publiques, dans les champs de compétence qui leur sont propres.

7. ALLOCATION POUR LES FRAIS DE GARDE

Cette allocation s'adresse aux membres bénévoles des comités consultatifs, des conseils de quartier, des commissions consultatives et de tout groupe similaire mandaté par la Ville de Québec dans le cadre de la Politique de consultation publique.

Certains membres doivent assumer des responsabilités de garde. Cette contrainte peut limiter leur participation puisque les activités se déroulent souvent en soirée.

La mesure suivante a comme objectifs de diminuer les obstacles à l'engagement des citoyens ayant une responsabilité de garde dans des comités de consultation publique et d'encourager la participation de ces personnes à la vie municipale.

La Ville de Québec alloue un montant de 15 \$ par rencontre régulière en soirée aux personnes admissibles désirant se prévaloir de cette mesure.

Si leur présence est requise et autorisée en dehors des séances régulières, les montants d'allocation pour les frais de garde sont attribués selon la moindre des sommes établies sur la base suivante :

1° 5 \$ / heure;

2° 30 \$ / jour sans coucher;

3° 50 \$ / jour avec coucher.

Ces montants sont révisés périodiquement afin de refléter la situation qui prévaut.

ANNEXE À LA POLITIQUE

LISTE NON LIMITATIVE DES CONSULTATIONS OBLIGATOIRES EN VERTU DE LA LOI

1. Conseil de quartier

Art. 36.1 de la Charte :

« 36.1 Le conseil de la ville doit consulter le conseil de quartier :

1° sur un projet de règlement devant faire l'objet d'une assemblée publique de consultation en vertu des articles 125 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1);

2° sur une matière énumérée au règlement relatif à la politique de consultation publique adopté en vertu de l'article 36.

...le conseil de la ville peut, par règlement... soustraire de la consultation du conseil de quartier concerné certains projets de règlements... »

Art. 117, Annexe C de la Charte et art. 145.15 de la L.A.U.

Le conseil de quartier concerné doit être informé du dépôt d'une demande de permis assujetti à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

2. Conseil d'arrondissement

Art. 115 de la Charte :

« 115. Pour l'application des articles 123 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1);

1° une assemblée publique de consultation est tenue dans chaque arrondissement visé par le projet de règlement; »

Art. 145.6 de la L.A.U.

Le conseil d'arrondissement doit entendre toute personne intéressée par une demande de dérogation mineure avant de rendre sa décision.

3. Commission sur le schéma d'aménagement

Art. 53.1 de la L.A.U.

Une municipalité régionale de comté tient ses assemblées publiques par l'intermédiaire d'une commission créée par le conseil.

Le conseil de la ville, en sa qualité de MRC, doit en vertu de la L.A.U. tenir une assemblée publique pour :

- une modification au schéma (art. 53)
- la révision du schéma (art. 56.8, 56.9)
- l'adoption et la modification du plan d'urbanisme (art. 90, 95, 109.2)

4. Approbation référendaire obligatoire

Règlement d'urbanisme

L'article 123 de la L.A.U. établit la règle.

L'article 73 de la Charte détermine les exceptions à la règle.

Règlement d'emprunt

L'article 556 de la L.C.V. établit la règle.

L'article 128 de la Charte détermine les exceptions à la règle.